PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN INTERNE

PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 9/7/2008 10:15:33

CatÃ©gorie A

1) Missions Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures, et ils exercent leurs fonctions dans l'une des quatre spÃ©cialitÃ©s du cadre d'emplois :
- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spÃ©cialitÃ©s Musique, Danse et Art dramatique sont enseignÃ©es dans les conservatoires Ã rayonnement rÃ©gional, dÃ©partemental, communal ou intercommunal classÃ©s par l'Etat
La spÃ©cialitÃ© Arts plastiques l'est dans les Ã©coles rÃ©gionales ou municipales des beaux arts habilitÃ©es par l'Etat Ã dispenser tout ou partie de l' enseignement conduisant Ã un diplÃ´me d'Etat ou un diplÃ´me agrÃ©Ã© par l'Etat.
Ils assurent la direction pÃ©dagogique et administrative des conservatoires Ã rayonnement communal ou intercommunal et des Ã©coles d'arts plastiques non habilitÃ©es Ã dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant Ã un diplÃ´me d'Etat ou Ã un diplÃ´me agrÃ©Ã© par l'Etat.
Aucune de ces missions n'est rÃ©servÃ©e aux professeurs d'enseignement artistique hors classe.Â

2) Modes dâ€™accÃ¨s
Par concoursCaractÃ©ristiques gÃ©nÃ©rales
Chaque session comporte des concours externes et des concours internes, sur titres ou sur titres avec Ã©preuves selon la spÃ©cialitÃ©,
Ils sont organisÃ©s par les dÃ©lÃ©gations rÃ©gionales ou interdÃ©partementales du C.N.F.P.T. dans les spÃ©cialitÃ©s ou disciplines suivantes :
. Musique,
. Danse,
. Art dramatique,
. Arts plastiques.

Les spÃ©cialitÃ©s musique, danse et arts plastiques comprennent diffÃ©rentes disciplines.
* RÃ©partition des postes Ã pourvoir
Le concours interne porte sur 20% des postes Ã pourvoir, dans chacune des spÃ©cialitÃ©s (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) ou, le cas Ã©chÃ©ant, dans chacune des disciplines.
La rÃ©partition fixÃ©e par l'arrÃªtÃ© portant ouverture du concours peut Ãªtre modifiÃ©e par le jury lorsque le nombre de laurÃ©ats Ã l'un des deux concours est infÃ©rieur au nombre de 2 places offertes Ã ce concours dans la limite de 15% de la totalitÃ© des postes ouverts Ã ces concours.Â **Concours interne**

Le concours interne est rÃ©servÃ© aux assistants spÃ©cialisÃ©s et assistants d'enseignement artistique.
Pour l'enseignement des arts plastiques, il est Ã©galement ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique apprÃ©ciÃ©e par le ministre de la culture aprÃ¨s avis d'une commission crÃ©Ã©e Ã cet effet.
Les candidats Ã un concours interne doivent justifier au 1er janvier de l'annÃ©e du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des pÃ©riodes de stage ou de formation conduisant Ã la titularisation dans un grade de la fonction publique.
Dans les spÃ©cialitÃ©s musique, danse et art dramatique, le concours interne est un concours sur titre et Ã©preuves ; les candidats doivent dÃ©tenir des diplÃ´mes ou formations qui seront prÃ©cisÃ©es par dÃ©cret.

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications dÃ©coulant de la loi du 19 fÃ©vrier 2007)
AprÃ¨s concours (externe ou interne), la durÃ©e de stage avant titularisation est d'un an.
La durÃ©e de la formation auprÃ¨s du CNFPT est de 2 mois. Elle comporte un stage pratique, d'au moins un mois, hors de la collectivitÃ© ou de l'Ã©tablissement qui a procÃ©dÃ© au recrutement.
La prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut pas dÃ©passer 6 mois.
AprÃ¨s promotion interne (aprÃ¨s examen professionnel), la durÃ©e du stage est de 6 mois.
La prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut pas dÃ©passer 3 mois.

4) Evolution de carriÃ¨re

AVANCEMENT D'ECHELON

Il a lieu Ã l'anciennetÃ© minimale au maximale, selon la valeur professionnelle des fonctionnaires

AVANCEMENT DE GRADE

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale peuvent avancer de grade.
Les avancements sont prononcÃ©s parmi les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e Ã©chelon de leur grade. Cette condition peut Ãªtre rÃ©unie dans l'annÃ©e du tableau, le texte ne prÃ©cisant pas qu'elle doit l'Ãªtre au 1er janvier.
Les avancements sont prononcÃ©s au choix.
* Taux de promotion
Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bÃ©nÃ©ficier d'un avancement de grade est dÃ©terminÃ© par l'application d'un taux de promotion Ã l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixÃ© par l'assemblÃ©e dÃ©libÃ©rante, aprÃ¨s avis du comitÃ© technique paritaire.
InstaurÃ© par l'article 49 de la loi nÂ°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiÃ©e, avec effet au 22 fÃ©vrier 2007, par la loi nÂ°2007-209 du 19 fÃ©vrier 2007, le taux de promotion se substitue au dispositif du quota, lequel n'est plus applicable.

PROMOTION

Les professeurs d'enseignement artistique peuvent accÃ©der :
- par liste d'aptitude aprÃ¨s examen professionnel au cadre d'emplois des directeurs d'Ã©tablissements territoriaux d'enseignement artistique
- par concours interne, sous condition d'anciennetÃ©, Ã ce mÃªme cadre d'emplois ainsi qu'aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingÃ©nieurs territoriaux.

5) RÃ©munÃ©ration

- Echelles de rÃ©munÃ©ration

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Le traitement mensuel brut dâ€™un professeur d'enseignement artistique de classe normale sâ€™Ã©lÃ¨ve Ã 1732,09 euros au 1er Ã©chelon et Ã 2983,55 euros au 9Ã¨me Ã©chelon.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

Le traitement mensuel brut dâ€™un professeur d'enseignement artistique hors classe sâ€™Ã©lÃ¨ve Ã 2244,47 euros au 1er Ã©chelon et Ã 3550, 34 euros au 7Ã¨me Ã©chelon.

- RÃ©gime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire

Les professeurs d'enseignement artistique peuvent percevoir, en raison de leurs fonctions, une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les fonctionnaires dÃ©tachÃ©s sur un emploi administratif de direction perÃ§oivent Ã©galement une NBI spÃ©cifique.

Dans le cadre du rÃ©gime indemnitaire de la filiÃ¨re culturelle, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bÃ©nÃ©ficier :

- de l'indemnitÃ© de suivi et d'orientation des Ã©lÃ¨ves.

Lorsque leurs services hebdomadaires excÃ¨dent le maximum prÃ©vu par leur statut, ils peuvent recevoir une indemnitÃ©. Ils peuvent en outre prÃ©tendre aux indemnitÃ©s prÃ©vues en cas de tÃ¢ches particuliÃ¨res ou de sujÃ©tions spÃ©ciales